

**Gouvernement du Québec Ministère de l'Éducation
Direction générale du financement et des équipements**

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

FINANCEMENT

En 1997-1998 (dernières données disponibles), les sources de financement des dépenses des commissions scolaires s'établissent comme suit:

Fonctionnement

	M\$
Subventions du gouvernement du Québec	5 140,3
Fonctionnement	4 730,4 M\$
Péréquation	409,9 M\$
Imposition foncière	973,7
Autres revenus (ex. services alimentaires)	<u>496,3</u> 6 610,3

Investissements

Gouvernement du Québec	505,0
Autofinancement	65,3
Autres revenus	<u>26,7</u> 597,0

REVENUS AUTONOMES

Les revenus autonomes servent à financer les services suivants:

les dépenses de fonctionnement reliées aux équipements scolaires;

les dépenses de fonctionnement du centre administratif des commissions scolaires;

les dépenses de fonctionnement reliées à la gestion des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.

Les revenus autonomes sont composés:
revenus de la taxe scolaire;

subvention de péréquation.

La loi prévoit deux limites:

- A) Le produit découlant d'un taux de taxe de 0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable.
- B) Le produit maximal de la taxe découlant de la somme des éléments suivants
 - Montant de base : 150 000\$
 - Montant par élève pondéré: 500 \$

Un règlement annuel détermine l'indexation de ces montants et les clientèles de référence et leur pondération.

Si le calcul B est plus grand que le A, la différence est payée par une subvention de péréquation.

Si le calcul B est plus petit que le A, la commission scolaire ramène son taux de taxe pour que le rendement fiscal de celle-ci égale le calcul de B (sans péréquation).

TAXES SCOLAIRES PERÇUES PAR LA PROVINCE
Non applicable.

ALLOCATION DE FONCTIONNEMENT

La subvention de fonctionnement du ministère de l'Éducation couvre l'essentiel des ressources allouées aux CS en fonction du mode d'allocation suivant:

Allocations de base

Les allocations de base regroupent les montants par élève établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes:

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations dans les

activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale de même que dans celles de la formation professionnelle

- elles sont attribuées de façon automatique, indépendamment des dépenses constatées au rapport financier, en fonction de montants de base par élève, communs à l'ensemble des commissions scolaires ou propres à chacune d'elles, et des effectifs scolaires en cause.

- Activités éducatives des jeunes

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement du personnel concerné. La partie des dépenses éducatives relative à la gestion des écoles est financée à l'aide des revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation).

- Ajustement pour l'élève inscrit en exploration professionnelle (volet 3)

Les effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'allocation pour les élèves inscrits en exploration professionnelle comprennent ceux subventionnés au 30 septembre 1998 pour les activités éducatives des jeunes qui choisissent une telle voie. Exceptionnellement, les écoles désignées de l'île de Montréal pourront offrir une année d'exploration professionnelle dès la 1^{re} secondaire.

L'allocation correspond au produit du nombre d'élèves subventionnés pour la mesure par un montant par élève de:

- 65 \$, si l'exploration est de 50 heures ou moins;
- 130 \$, si l'exploration est de plus de 50 heures.

- Activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne les activités reliées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuels, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, les services d'accueil et d'aide, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités. La partie des dépenses concernant la gestion des centres est financée par les revenus

autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation).

- Ajustements de l'allocation de base
Avec l'approche d'une enveloppe budgétaire fermée, il ne sera pas possible de procéder, en cours d'année, à des réallocations entre commissions scolaires.

Des ajustements négatifs pourront être apportés dans les situations suivantes:

- dans l'éventualité où les modes d'utilisation de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes par la commission scolaire font en sorte de ne pas répondre aux besoins de formation des adultes qui lui en font la demande;
 - les cas d'adultes âgés de 18 ans ou moins qui ont été financés en 1997-1998 par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et qui seraient déclarés en 1998-1999 dans les effectifs scolaires subventionnés des activités éducatives des jeunes de la formation générale.
- **Activités éducatives de la formation professionnelle**
L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités. La partie des dépenses concernant la gestion des centres est financée par les revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation).

Activités administratives

Les dépenses relatives aux activités administratives concernent les activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire dont, notamment, l'administration générale, l'informatique, la gestion des activités éducatives (sauf les conseillers pédagogiques), l'administration des ressources humaines et des équipements ainsi que la gestion financière. Ces dépenses sont essentiellement financées par les revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère

permet de tenir compte des particularités d'une commission scolaire quant sa taille et à son éloignement et à sa dispersion. Cette allocation ne touche donc qu'un certain nombre de commissions scolaires.

Équipements

Les dépenses relatives aux équipements comprennent celles d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique et de protection et sécurité. Elles sont essentiellement financées par les revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire en ce qui a trait au maintien des écoles et it son éloignement et à sa dispersion.

Ajustements récurrents et non récurrents aux allocations de base

- Ajustements Récurrents

Les ajustements récurrents sont des ajustements it la baisse apportés, *a priori*, pour les motifs qui suivent.

- a) Mesure généra1e de reduction de dépenses

L'ajustement en 1997-1998, qui avait comme objet de tenir compte des ressources financières du Ministère, est reconduit en 1998-1999 pour les commissions scolaires nouvelles, sur la base des effectifs retenus par celui-ci.

Pour l'année 1998-1999, aucune nouvelle mesure générale de réduction de dépenses n'est faite.

- Mesure gouvernementale de diminution des coûts de main-d'oeuvre dans les secteurs public et parapublic pour le personnel non enseignant

L'ajustement apporté à ce titre en 1997-1998, qui permettait de tenir compte des ententes de principe, ou de ce qui en tient lieu, entre le gouvernement et les représentants des employés des commissions scolaires,est reconduit en 1998-1999 pour les commissions scolaires nouvelles, sur la base des effectifs retenus par le Ministère.

Pour l'année 1998-1999, aucune nouvelle mesure à ce titre ne s'ajoute.

- **Ajustements Non Récurrents**

Les ajustements non récurrents sont des ajustements à la hausse ou à la baisse apportés en cours d'année aux allocations de base, pour les motifs qui suivent.

1) Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Des réductions des allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire:

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans avoir obtenu une autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation;
- empêche le transfert d'un effectif permanent en disponibilité.

A l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à 100 p. 100 de la rémunération et des contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement est fonction du salaire du personnel en disponibilité déterminé par le Ministère.

b) Opérations de contrôle des effectifs scolaires

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle des effectifs scolaires, jeunes et adultes, des années scolaires 1997-1998 et 1998-1999, dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base au cours de l'année antérieure ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base standardisée des activités éducatives de l'année en cause. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire 1997-1998, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle.

c) Non-respect de la législation et des directives en vigueur
Des réductions des allocations sont appliquées lorsqu'une commission scolaire ne s'acquitte pas de son mandat ou que celui-ci est modifié, notamment dans le cas de dépenses non conformes aux lois et aux règlements, du non-respect du nombre de jours d'enseignement prévus au calendrier scolaire, spécifié par règlement ou exigé en vertu des présentes règles budgétaires, ainsi que de la non-prestation des services pour lesquels la commission scolaire est mandatée.

d) Grèves ou lock-out
Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses supportées à ces occasions.

e) Montants forfaitaires
Des montants forfaitaires sont accordés aux commissions scolaires pour la rémunération du personnel non enseignant, en vertu des conventions collectives.

f) Corrections techniques
Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres.

Avec l'implantation des commissions scolaires nouvelles, de telles corrections pourront être apportées afin de tenir compte de décisions des conseils provisoires concernant le partage de certains services spécialisés ou de décisions du Ministère ou du ministère de la Santé et des Services sociaux quant à la configuration de leur réseau.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 1998-1999, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectifs scolaires afin de tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

g) Taxe de vente du Québec
L'allocation 1997-1998 dont les objets sont d'assurer l'équité dans l'application du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ), et de tenir compte de l'effet de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec en vigueur depuis le 1er

janvier 1998, est reconduite en 1998-1999, après déduction du montant imputable au transport scolaire, qui est transféré au programme afférent. Les ressources sont allouées a priori aux commissions scolaires nouvelles sur la base des effectifs retenus par le Ministère.

8) Soutien des activités commanditées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité

L'ajustement non récurrent est alloué pour le soutien des activités commanditées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement. Il est établi en tenant compte des disponibilités budgétaires, des heures-groupes du volet ,achats directs,et des heures-groupes pondérées du volet, achats locaux de formation en établissements pour les prestataires d'assurance-chômage, commanditées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité au cours de l'année financière 1997-1998.

• Transfert d'effectifs scolaires réguliers après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectifs scolaires réguliers entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre 1998.

Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires de 1998-1999 regroupent les allocations dites supplémentaires, complémentaires ou autres accordées antérieurement. Le regroupement a été fait dans un double objectif de simplification et de détermination des ressources financières allouées selon les effectifs scolaires ou des services visés.

Les mesures d'équité salariale, d'assurance-salaire, de restructuration salariale et les clauses normatives allouées par l'allocation de base complémentaire en 1997-1998 sont maintenant comprises dans le montant par élève régulier pour les autres dépenses couvertes par l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.

Les caractéristiques principales des allocations supplémentaires sont les suivantes:

- les ressources peuvent être allouées a priori sur présentation d'une demande ou sur déclaration d'effectifs scolaires;

- les allocations sont limitées par les ressources dont le Ministère dispose;
- les ressources allouées sont indépendantes de la dépense mentionnée dans le rapport financier, celles-ci pouvant être diminuées en tout ou en partie à la suite de la non-réalisation des activités auxquelles les ressources étaient destinées.

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les trouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1998-1999*.

Les ressources afférentes à certaines mesures ont été réparties entre les commissions scolaires nouvelles sur la base des effectifs retenus par le Ministère. Les conseils provisoires peuvent cependant en décider autrement.

TRANSPORT SCOLAIRE

- Allocation de base

L'allocation de base couvre, le cas échéant, les coûts de transport suivants:

- le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- le transport interécoles, qui permet aux élèves de suivre les cours obligatoires, prévus à l'horaire normal, qui ne sont pas offerts par leur école;
- le transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé, soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

- Allocations supplémentaires

Il existe cinq mesures d'allocations supplémentaires en 1998-1999 pour les situations suivantes

1. Augmentation des effectifs scolaires réguliers des commissions scolaires.
2. Augmentation des effectifs scolaires réguliers des établissements d'enseignement privés.
3. Augmentation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage transportés.
4. Augmentation du nombre d'élèves en accueil.

5. Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- Ajustements non récurrents

Commissions scolaires et organismes publics de transport en commun

L'allocation de base d'une commission scolaire fait l'objet d'un ajustement non récurrent négatif lorsque le nombre des élèves à qui elle verse des allocations pour le transport intégré est supérieur à celui prévu au contrat qu'elle a négocié avec un organisme public de transport en commun.

Les ressources allouées font alors l'objet d'une réduction de l'allocation de base. Cette réduction est établie de la façon suivante 300 \$ annuellement par élève qui excède le nombre total prévu au contrat, ou une partie de cette somme correspondant au rapport entre le nombre de jours de non-respect des clauses du contrat et le nombre de jours de transport prévus par la commission scolaire.

Une commission scolaire qui verse directement aux élèves une allocation pour assumer en totalité ou en partie ses frais de transport doit, lorsqu'elle n'est pas partie à un contrat avec un organisme public de transport en commun, conclure un protocole d'entente avec l'organisme public recoupant son territoire.

Le principe de l'ajustement non récurrent prévu en cas de non-respect du contrat de transport intégré s'applique également dans le cas du non-respect du protocole d'entente.

Arrêt de service

- Dispositions générales

Toute commission scolaire ou établissement d'enseignement privé subventionné doit aviser le Ministère de tout arrêt affectant son service de transport d'élèves dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables à partir du début de l'arrêt de service.

Aux fins d'application de la présente section, l'arrêt de service ne comprend pas les interruptions découlant des conditions climatiques, des consultations

populaires, des congés prévus au calendrier scolaire et des bris matériels nécessitant la fermeture des écoles.

- Arrêt de service imputable au transporteur
Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à un transporteur sous contrat, la ministre de l'Éducation verse intégralement à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé subventionné, la totalité des subventions auxquelles l'un ou l'autre organisme est admissible.
- Arrêt de service imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé subventionné
Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé subventionné, le Ministère effectue un ajustement. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'un arrêt partiel des services, cet ajustement est proportionnel aux services interrompus.

Toutefois, le Ministère annule une partie ou la totalité d'un ajustement si la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé subventionné récupère une partie ou la totalité de ses jours de classe.

Aux fins de l'application de la présente sous-section, l'année scolaire est présumée être d'une durée de 180 jours, et l'ajustement est effectué sur la base du nombre de journées d'interruption des services, à compter de la sixième journée consécutive d'interruption.

- Ajustements Récurrents

- Ententes entre commissions scolaires

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 1997-1998, entre des commissions scolaires, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services par une commission scolaire pour le compte d'une autre est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base pour l'année scolaire 1998-1999 de la commission scolaire qui l'assumait en 1997-1998.

Dans le contexte de la restructuration scolaire, le Ministère invite les parties à renouveler les ententes existantes, l'objectif étant d'assurer le transport des élèves au meilleur coût possible.

Pour chacune des ententes auxquelles il est fait référence précédemment et qui ne sera pas maintenue pour l'année scolaire 1998-1999, le Ministère procédera à un ajustement des allocations versées.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus par une commission scolaire donnée, sera exclu du calcul des allocations qui lui sont versées. De plus, lorsqu'une commission scolaire, qui s'occupe du transport provoque la rupture d'une entente, les coûts supplémentaires engendrés par cette rupture seront déduits de l'allocation de base de cette même commission scolaire.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus et s'il y a provocation de rupture d'entente de la part d'une commission scolaire qui assurait le transport ainsi que les coûts supplémentaires en découlant sont versés intégralement à la commission scolaire qui doit maintenant offrir ces services.

Malgré ce qui précède, aucun ajustement n'est apporté aux allocations versées dans le cas d'une rupture d'entente lorsqu'une commission scolaire compensait l'autre commission scolaire, partie à cette entente, pour la fourniture de certains services de transport pour l'année scolaire 1997-1998 faisant l'objet de la rupture d'entente.

Ententes entre commissions scolaires et établissements d'enseignement privés

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 1997-1998, entre des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. A cette fin, le coût des services donnés par une commission scolaire pour le compte d'un établissement d'enseignement privé autorisé est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base pour l'année scolaire 1998-1999 de la commission scolaire qui l'assumait en 1997-1998.

Dans la présente section, toute référence aux effectifs inscrits au 30 septembre d'un établissement d'enseignement privé admissible exclut ceux inscrits et résidant dans un pensionnat.

Lorsqu'un établissement d'enseignement privé veut renouveler, pour l'année scolaire 1998-1999, une entente avec une commission scolaire pour le transport de ses élèves, le Ministère verse une allocation pour payer la totalité ou une partie du service.

Dans le contexte de la restructuration scolaire, le Ministère invite les parties à renouveler les ententes existantes, l'objectif étant d'assurer le transport des élèves au meilleur coût possible.

EDUCATION SPECIALE

Dans la détermination de l'allocation de base des commissions scolaires, un montant par élève, propre à chaque ordre d'enseignement est déterminé pour les élèves à risques et pour les élèves handicapés.

Il est à noter que certaines allocations particulières sont également consenties en adaptation scolaire, notamment pour les services régionaux et suprarégionaux.

ALLOCATIONS SPECIALES

Les allocations de base des commissions scolaires comportent certains montants d'allocations spéciales pour l'éloignement et la dispersion, les petites écoles, la taille et le maintien des écoles.

ÉLÈVES TALENTUEUX

Aucune allocation ou mesure spéciale n'est consentie pour les élèves talentueux. Ces élèves sont considérés comme (élèves réguliers) au niveau du mode d'allocation des ressources.

COURS BILINGUES

Aucun cours bilingue n'est dispensé dans les écoles publiques du Québec. Cependant, les commissions scolaires francophones

dispensent des cours d'anglais langue seconde, et les commissions scolaires anglophones des cours de français langue seconde.

MATERNELLE ET PRÉMATERNELLE

La clientèle de la maternelle 5 ans fait partie de la clientèle subventionnée par le Ministère tel qu'il est précisé à l'article 1.3 des Règles budgétaires des commissions scolaires.

Quant à la clientèle de 4 ans, seuls sont subventionnés, par allocations supplémentaires, les enfants de 4 ans des milieux économiquement faibles.

AUTRES PROGRAMMES

Le Ministère finance les services de garde pour assurer que les parents ne paient pas plus de 5 \$ par jour pour les services réguliers.

Conditions d'allocation

Le service de garde des enfants doit être assuré par le personnel de la commission scolaire et respecter le rapport d'un adulte par groupe de vingt enfants, et l'une de ces personnes doit être identifiée comme responsable du service de garde.

Le service de garde en milieu scolaire doit être offert durant au moins deux des quatre périodes suivantes:

- le matin, au moins 30 minutes avant le début des cours;
- le midi, soit de la fin de l'horaire de la classe de l'avant-midi jusqu'au début de celui de l'après-midi;
- l'après-midi, après les heures de cours, au moins jusqu'à 17 heures. Une portion de ce temps sera consacrée au soutien à la réalisation des travaux scolaires;
- une demi-journée pendant les heures de cours, s'il y a des enfants de 4 ans.

A la maternelle 5 ans et au primaire, la fréquentation d'un enfant répond à la définition de régulière s'il est gardé, en sus de l'horaire scolaire, au moins 2 heures 30 par jour, pour un minimum de trois jours par semaine.

A la maternelle 4 ans, à l'exception des enfants des écoles de l'île de Montréal, la fréquentation d'un enfant est considérée comme régulière, s'il est gardé, en sus de l'horaire scolaire, au

moms 5 heures par jour, pour un minimum de trois jours par semaine.

Sur le territoire de l'île de Montréal, des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 par semaine seront offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires des milieux ayant un indice de pauvreté se situant entre 0 et 30 p.100 selon la carte 1998-1999 du Conseil scolaire de l'île de Montréal. Cette mesure s'applique dans les écoles qui offraient la maternelle 4 ans en 1997-1998 et qui continueront de le faire en 1998-1999.

La contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser 5\$ par jour par enfant:

- pour les journées de classe, cette contribution comprend une prestation de services n'excédant pas 5 heures de garde, incluant la période de soutien aux travaux scolaires;
- pour les journées pédagogiques, cette contribution comprend une prestation de services n'excédant pas 10 heures de garde par jour;
- cette contribution exclut les besoins alimentaires et les activités spéciales qui peuvent entraîner des coûts additionnels.

La contribution financière additionnelle exigible des parents, s'il y a lieu, pour des services supplémentaires aux services de base décrits précédemment doit être raisonnable et en fonction des coûts réels supplémentaires encourus.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la commission scolaire aux services de garde, en tenant compte des besoins de chacun d'eux.

PROGRAMMES DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

La contribution de l'employeur aux régimes de retraite est inscrite dans les livres gouvernementaux.

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Concernant les nouvelles technologies de l'information et des communications, des allocations particulières sont consenties aux commissions scolaires

Fonctionnement (NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS)

Cette mesure contribue à la mise en oeuvre du Plan d'action ministériel des nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC) en finançant les centres d'enrichissement en micro-informatique scolaire (CEMIS) régionaux et suprarégionaux, l'intégration de la micro-informatique dans les classes, le perfectionnement du personnel scolaire en matière de nouvelles technologies et le soutien à l'évaluation de didacticiels éducatifs, à des projets d'innovation pédagogique, à la coordination des CEMIS et au développement de l'autoroute de l'information à des fins scolaires

Investissements

FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES ET LES ADULTES

Dans la poursuite de l'implantation de la politique de formation professionnelle, cette mesure finance en partie les coûts supplémentaires pour l'acquisition et, de manière exceptionnelle, l'installation de l'équipement pour l'implantation de nouveaux programmes et de nouvelles technologies.

Elle permet l'acquisition, par les commissions scolaires, de l'équipement rendu nécessaire soit par le contenu de nouveaux programmes d'études ou de programmes révisés ou mis à jour, soit par l'augmentation importante des effectifs. Elle permet également d'accroître la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers en pénurie de main-d'oeuvre.

ACQUISITION D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE

Dans la poursuite du plan d'intervention ministériel concernant les technologies de l'information et des communications à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, et à la formation générale des jeunes et des adultes, cette mesure finance en partie les coûts d'acquisition de l'équipement informatique pour les écoles et les centres d'éducation des adultes ainsi que pour certains centres du ministère de la Santé et des Services sociaux.

L'équipement informatique acquis selon cette mesure doit être utilisé directement soit par les élèves dans leur apprentissage, soit par le personnel enseignant dans ses activités de planification, d'enseignement et de gestion des apprentissages.

L'équipement informatique comprend les micro-ordinateurs, lesquels sont dotés de systèmes d'exploitation et, le cas échéant, des logiciels de base de type intégré. Il inclut aussi le matériel périphérique, le matériel de réseautage interne et externe et la mise à niveau des micro-ordinateurs destinés aux élèves et aux enseignants.

PROJETS D'IMMOBILISATIONS ET SERVICE DE LA DETTE

Tout comme au fonctionnement, une allocation de base est consentie à chaque commission scolaire aux investissements. Cette allocation est principalement allouée en fonction de montants par élève.

Des allocations spécifiques d'investissements sont consenties aux commissions scolaires pour l'ajout d'espace en formation générale et en formation professionnelle.

L'ensemble des dépenses d'investissements financées par le Ministère fait l'objet d'un financement à long terme.

MESURES COMPTABLES

En vertu de la Loi sur l'instruction publique, le ministre détermine la forme des rapports financiers des commissions scolaires, de même que la date à laquelle ils doivent être produits au Ministère. Afin d'aider les commissions scolaires dans leurs travaux de comptabilisation, le Ministère met à leur disposition, le Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire qui regroupe, en un seul document, l'information et les directives existantes sur la comptabilisation et la présentation des opérations financières du réseau des commissions scolaires, et qui vise à assurer une comptabilisation et une présentation adéquates et uniformes de l'information financière.

PÉNALITÉS

La Loi sur l'instruction publique permet au ministre de retenir ou d'annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à une commission scolaire, autre qu'une subvention pour le transport des élèves ou pour le service de la dette relié à un emprunt autorisé, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire.

FORMATION ALTERNATIVE

Non applicable.

AIDE AUX ÉCOLES PRIVÉES

Des règles budgétaires, propres aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions (voir copie jointe), viennent préciser les allocations qui leur sont consenties par le Ministère.

En 1997-1998 (données provisoires), les sources de financement des dépenses des établissements privés s'établissent comme suit:

	M\$
Subventions du gouvernement du Québec	287,5
Contribution des élèves	177,0
Dons et entreprises	43,4
Autres revenus	<u>113,6</u>
	621,5